

adopté

SÉNAT

le 15 avril 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant certaines dispositions*  
**du Code de la nationalité française.**

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article 81 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 81.* — Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, toute personne qui acquiert la nationalité française par voie de

---

Voir les numéros :

Sénat : 214 et 244 (1975-1976).

naturalisation ne peut être investie de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. »

## Art. 2.

L'article 82 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82. — L'incapacité prévue à l'article 81 n'est pas applicable aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel. »

## Art. 3.

L'article 82-1 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-1. — L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1. »

## Art. 4.

L'article 82-2 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-2. — Toute personne qui acquiert la nationalité française peut accéder sans condition de délai aux corps et emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

Art. 5.

L'article 83 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 83. — Toute personne qui acquiert la nationalité française et qui a rendu des services importants ou dont l'activité présente pour le pays un intérêt particulier peut être relevée, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'incapacité prévue à l'article 81 ou de celles qui seraient prévues par des lois spéciales. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
15 avril 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*